

Passé sanitaire après le 14 mars 2022 : dans quels lieux ?

Publié le 11 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En raison de l'amélioration de la situation sanitaire face à l'épidémie de Covid-19 et de la baisse sensible de la pression sur les hôpitaux, le Premier ministre a annoncé le 3 mars 2022 la suspension du passe vaccinal dans les lieux où il était exigé (lieux de loisirs et de culture, cafés, bars et restaurants, foires et salons professionnels...) à partir du 14 mars 2022.

Afin de protéger les personnes les plus fragiles, le passe sanitaire reste exigé pour les personnes âgées de 12 ans et plus (accompagnants, visiteurs) à l'entrée des hôpitaux, des maisons de retraite et des établissements pour personnes handicapées.

Quelles preuves pour le passe sanitaire ?

Le passe sanitaire consiste à présenter, au format numérique (via « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid) ou papier, l'une de ces preuves sanitaires :

- certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet ;
- certificat de rétablissement de plus de 11 jours et dont la date d'expiration varie en fonction du statut vaccinal (moins de 4 mois ou illimité) ;
- résultat d'un test négatif (PCR ou antigénique) de moins de 24 heures ;
- certificat de contre-indication à la vaccination.

Dans quels lieux ?

Excepté aux urgences des hôpitaux et des cliniques ou pour effectuer un test de dépistage, le passe sanitaire est exigé pour l'accès aux lieux de santé :

- hôpitaux, cliniques, établissements médico-sociaux ;
- maisons de retraites, Ehpad ;
- établissements accueillant des personnes en situation de handicap.
- lors du passage des frontières dans le cadre de voyages de/vers la France.
- dans certains territoires d'Outre-mer, où le passe sanitaire ou vaccinal a été prolongé.

À savoir : Les établissements et services médico-sociaux pour enfants et les résidences autonomie ne sont pas concernées par l'obligation du passe sanitaire.

Les personnes qui ont un soin programmé à l'hôpital devront se munir d'un passe sanitaire, sauf décision contraire du chef de service si l'exigence du passe est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge.